

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

A U D E

Narbonne

Eglise St-Just

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

ET SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

A U D E

NARBONNE . - Eglise St-Just.

- Châsse, bois peint, avec représentation sur les faces latérales de St-Pierre et de St-Paul et sur la façade principale, d'un évêque et de trois martyrs, 1391.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude et au Maire de la commune de Narbonne

qui ser ont responsable s, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JANV 1934.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]